

BGer 9C_644/2024 vom 2. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_644_2024

FR: TF 9C_644/2024 du 2 février 2026

IT: TF 9C_644/2024 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de la personne assurée et l'exigibilité - pour autant qu'elles ne soient pas fondées sur l'expérience générale de la vie - relèvent du fait et peuvent donc être contrôlées par le Tribunal fédéral uniquement sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 142 V 178 consid. 2.4; 137 V 210 consid. 3.4.2.3; 132 V 393 consid. 3.2). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

E. 2

Devant le Tribunal fédéral, le recourant produit un rapport de la doctoresse E. _____, médecin au Service d'orthopédie et de traumatologie du CHUV, établi le 10 décembre 2024, ainsi qu'un protocole opératoire rédigé par les docteurs F. _____ et G. _____ le 13 décembre suivant. Ces pièces se rapportent à une intervention chirurgicale intervenue le 6 décembre précédent. Postérieurs à l'arrêt attaqué, ces rapports sont irrecevables (art. 99 al. 1 LTF).

Par ailleurs, la mise en oeuvre d'une enquête contre les centres d'expertises mandatés par l'office intimé n'a pas fait l'objet d'une décision de l'intimé, ni de l'instance précédente (dans l'hypothèse où ces autorités seraient compétentes). Cette conclusion sort de l'objet du litige et est partant irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 3.1

Compte tenu des conclusions qui restent recevables et des motifs du recours, le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, le cas échéant à des mesures d'ordre professionnel.

L'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales applicables à l'évaluation de l'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI ; voir aussi art. 16 LPGA et art. 28a LAI). Il rappelle également les règles applicables à la libre appréciation des preuves (art. 61 let . c LPGA), à la tâche de l'expert (cf. ATF 135 V 465 consid. 4.4 et les références), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux (cf. ATF 143 V 124 consid. 2.2.2), si bien qu'il suffit d'y renvoyer. L'arrêt attaqué précise encore à juste titre que les modifications intervenues dans le cadre du "Développement continu de l'AI", prenant effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705; FF 2017 2535), ne sont pas applicables au présent litige, dès lors qu'un éventuel droit à la rente aurait pris naissance avant le 1er janvier 2022 (la demande de prestations avait été déposée en février 2019).

E. 3.2

Sur la base de l'expertise bidisciplinaire de CEMEDEX SA, les premiers juges ont constaté que le recourant disposait d'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles dès le 20 mai 2018. Ils ont admis que sa mise en valeur entraînait une perte de gain de 15%, insuffisante pour ouvrir le droit aux prestations en cause.

E. 4

Le recourant reproche à l'instance précédente d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte, singulièrement de ne pas avoir retenu l'aggravation de son état de santé qu'il avait invoquée et d'avoir fixé l'étendue de la capacité de travail dans une activité adaptée de façon erronée. Dans ce contexte, le recourant invoque les raisons pour lesquelles il ne s'était pas soumis à toutes les mesures d'instruction ordonnées par l'office intimé. Il soutient que les experts de CEMEDEX SA, de même que le tribunal cantonal, n'étaient pas compétents pour se prononcer sur l'atteinte à la santé, mais que cette tâche revient au Tribunal fédéral. Pour le recourant, l'arrêt attaqué procède d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que d'une violation des règles légales relatives à l'évaluation de son invalidité, ce qui aboutit à le priver des prestations auxquelles il aurait droit (rente, mesures d'ordre professionnel).

E. 5

L'argumentation du recourant est peu compréhensible sur les conséquences de son refus de se soumettre à l'intégralité des mesures d'instruction qui avaient été ordonnées par l'intimé, singulièrement à propos du volet psychiatrique. Bien qu'il accepte désormais de collaborer, cela ne permet pas pour autant de retenir que l'intimé aurait violé l' art. 43 LPGA en statuant en l'état du dossier dont il disposait.

Quoi qu'il en soit, la cause a été instruite à satisfaction, tant par l'intimé que par la juridiction cantonale. Cette dernière a confirmé la décision administrative sur la base du rapport d'expertise du 27 mars 2023 qui satisfait aux réquisits jurisprudentiels relatifs à la force probante de tels documents (cf. ATF 143 V 124 précité), dans lequel les médecins de CEMEDEX SA ont clairement exposé les motifs qui les ont amenés à admettre que la capacité de travail du recourant était entière dans une activité adaptée depuis le 20 mai 2018. À cet égard, le recourant oppose sa propre appréciation de sa situation, par le biais de critiques essentiellement appellatoires. De celles-ci, on ne peut en aucun cas déduire que les juges cantonaux auraient administré et apprécié les preuves de façon arbitraire, étant relevé que l'autorité précédente a indiqué de manière circonstanciée les raisons qui l'ont amenée à suivre le rapport d'expertise du docteur B._____, plutôt que les avis des docteurs H._____, F._____ et I._____ (cf. consid. 4.1.1 et 4.1.2 de l'arrêt attaqué). Enfin,

si le recourant fait grief aux premiers juges de n'avoir pas ordonné la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire, on cherche vainement, dans son argumentation, un motif pertinent qui aurait justifié pareil complément d'instruction, étant précisé que le dossier constitué par l'intimé permettait de statuer en connaissance de cause (cf. ATF 143 V 124 précité, 135 V 465 consid. 4.4 et les arrêts cités).

Le recours n'est pas mieux fondé en ce qui concerne le taux d'invalidité qui a été arrêté à 15%. Si l'on comprend que le recourant estime que ce taux est trop faible, il n'expose pas en quoi il résulterait d'une violation du droit (art. 7 et 16 LPGA , et 28 LAI). En effet, il admet que son revenu sans invalidité se monte à 67'767 fr., mais ne s'exprime pas sur le revenu d'invalidité qui devrait être comparé. Il n'y a pas lieu de s'écarter du taux d'invalidité constaté par les juges précédents.

Pour le surplus, le grief relatif à la violation du droit d'être entendu (cf. art. 29 Cst.) n'est pas suffisamment motivé (cf. art. 106 LTF).

Il s'ensuit que le recours est manifestement infondé et doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.